

Le 12 juillet 2024

## Soumis par voie électronique

International Accounting Standards Board (IASB)  
Andreas Barckow, président

### **Objet : Réponse à l'exposé-sondage sur le document *Business Combinations—Disclosures, Goodwill and Impairment* (modifications proposées aux normes IFRS 3 Regroupements d'entreprises et IAS 36 Dépréciation d'actifs)**

Monsieur le président,

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est heureux de commenter l'exposé-sondage de l'IASB portant sur le document *Business Combinations—Disclosures, Goodwill and Impairment*.

Le CCRC est l'organisme indépendant de réglementation de l'audit des sociétés ouvertes canadiennes chargé d'assurer la surveillance des audits effectués par des cabinets d'experts-comptables inscrits. Il s'engage à protéger le public investisseur en contribuant à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière.

En outre, le CCRC soutient l'objectif plus général visé par l'exposé-sondage de l'IASB, soit de transmettre aux utilisateurs des renseignements plus utiles sur les regroupements d'entreprises. Dans le cadre de son mandat, le CCRC examine fréquemment les travaux d'audit visant les regroupements d'entreprises et la dépréciation du goodwill. Son [Rapport sur la surveillance réglementaire de 2023](#) souligne que les regroupements d'entreprises et les actifs à long terme (y compris la dépréciation du goodwill) sont parmi les secteurs d'audit les plus inspectés<sup>1</sup>. Nous aimerions également souligner que les regroupements d'entreprises ont donné lieu au plus grand nombre de retraitements à la suite de nos inspections au cours des deux dernières années. Nos commentaires se limitent à nos observations découlant de notre inspection des cabinets d'audit et à la façon dont nous voyons les répercussions possibles des changements proposés sur le processus d'audit.

## Commentaires généraux

Le CCRC appuie les nouvelles obligations d'information proposées dans la norme IFRS 3. Nous convenons que ces renseignements quantitatifs et qualitatifs accroîtront la transparence des états financiers aux yeux des utilisateurs et les aideront à mieux évaluer le résultat d'un regroupement d'entreprises.

Le CCRC soutient également les modifications ciblées des exigences de la norme IAS 36 relatives au calcul de la valeur d'utilité, à l'attribution de goodwill aux unités génératrices de trésorerie (UGT) et aux obligations

---

<sup>1</sup> En 2023, le CCRC a inspecté 41 regroupements d'entreprises et 52 actifs à long terme (goodwill compris).  
Rapport sur la surveillance réglementaire du CCRC : Résultats des inspections annuelles de 2023, p. 16.

d'information. D'après les résultats de nos inspections, nous sommes d'accord avec les préoccupations de l'IASB selon lesquelles les pertes de valeur en matière de goodwill sont parfois comptabilisées trop tard. Nos inspections nous ont permis de relever un très grand nombre de jugements entourant la détermination des UGT et de constater que, souvent, les dépréciations du goodwill ne sont pas comptabilisées tant qu'il n'y a pas une baisse importante de la rentabilité. Par conséquent, nous convenons que les modifications ciblées qui clarifient la façon dont le goodwill est attribué aux UGT aideront à atténuer certaines préoccupations selon lesquelles la bonne performance d'une autre composante fait écran à la dépréciation. Nous avons également observé la formulation d'hypothèses optimistes pour estimer le montant recouvrable des UGT. Les divulgations supplémentaires selon lesquelles les UGT contiennent du goodwill et les hypothèses utilisées par la direction pour évaluer les dépréciations assureront aux utilisateurs une transparence accrue.

### **Nouvelles obligations d'information proposées dans la norme IFRS 3**

Nous appuyons la divulgation d'information supplémentaire quant aux résultats des regroupements d'entreprises, notamment les objectifs clés liés à la date d'acquisition et les cibles connexes pour les regroupements d'entreprises stratégiques. Nous constatons souvent une compréhension lacunaire de la justification du regroupement d'entreprises. Les publications portant sur les [éléments probants](#) et les [audits des estimations comptables](#) du CCRC montrent des exemples de constatations importantes<sup>2</sup> au sujet des regroupements d'entreprises. Par exemple, nous avons cerné un scénario où un émetteur assujetti a acquis une entité comptable avec actifs et passifs absents ou minimaux, puis a comptabilisé une dépréciation importante, en radiant la totalité de l'investissement à la fin de l'exercice. Nous avons également observé plusieurs cas où un émetteur assujetti comptabilisait un goodwill important lors de l'acquisition, puis en enregistrerait peu après une forte dépréciation. Dans tous les scénarios, la raison d'être du regroupement d'entreprises n'a pas été comprise par le cabinet d'audit. À notre avis, il existe une forte corrélation entre la compréhension d'un auditeur et la question de savoir si ce dernier a fait un travail suffisant pour appuyer la comptabilisation par la direction du regroupement d'entreprises. Par conséquent, nous convenons que les divulgations proposées amélioreraient la capacité d'un utilisateur d'états financiers d'évaluer la performance d'un regroupement d'entreprises.

Enfin, nous sommes d'avis que les produits et les coûts prévus sont souvent intégrés à certains flux de trésorerie prévisionnels qui sont préparés dans le cadre de la répartition du prix d'achat au moment de déterminer la juste valeur des actifs et des passifs découlant du regroupement d'entreprises. Cet avis reposerait en grande partie sur les renseignements dont les émetteurs assujettis disposent déjà et qui feraient l'objet de procédures d'audit en vertu des normes existantes.

Par conséquent, nous sommes d'accord avec l'obligation proposée de décrire les synergies par catégorie, de divulguer les montants escomptés ou les fourchettes de revenus prévus ainsi que les coûts estimatifs ou la fourchette de coûts pour réaliser ces synergies.

---

<sup>2</sup> Une constatation importante découlant de l'inspection se définit au CCRC comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

En ce qui concerne les modifications proposées à la norme IFRS 3.B67A(b), la divulgation de la période subséquente devrait être fondée sur des projections qui couvrent un intervalle maximal de cinq ans, à moins qu'une période plus longue puisse être justifiée, et sur l'extrapolation des projections pour les périodes couvertes au-delà. Sur le plan conceptuel, cette mesure s'harmoniserait avec l'orientation donnée aux alinéas 33b) et c) de la norme IAS 36.

### **Modifications ciblées des exigences de la norme IAS 36 relatives au calcul de la valeur d'utilité, à l'attribution de goodwill aux UGT et aux obligations d'information**

Le CCRC appuie les modifications apportées à la norme IAS 36, notamment les précisions sur la façon dont une entité devrait attribuer le goodwill aux UGT. Par suite de nos inspections, nous avons constaté que cette attribution de goodwill est assujettie à un jugement d'importance et que, à la suite de l'attribution initiale, les émetteurs assujettis regroupent le goodwill dans une UGT plus importante aux fins de tests de dépréciation. Dans certains cas, nous avons observé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments probants pour que ce regroupement représente le niveau le plus bas au sein de l'entité auquel le goodwill est contrôlé à des fins de gestion interne. Nous avons remarqué que ce regroupement peut empêcher l'émetteur assujetti de comptabiliser une dépréciation du goodwill. Par conséquent, nous convenons avec l'IASB que ces précisions devraient aider à réduire l'effet d'écran.

### **Mot de la fin**

Nous nous ferons un plaisir de discuter davantage de notre point de vue ou de répondre à toute question que vous pourriez avoir au sujet de la présente lettre. Si vous souhaitez en discuter, veuillez communiquer avec moi ([carol.paradine@cpab-ccrc.ca](mailto:carol.paradine@cpab-ccrc.ca)), avec Stacy Hammett, responsable des normes d'audit du CCRC ([stacy.hammett@cpab-ccrc.ca](mailto:stacy.hammett@cpab-ccrc.ca)) ou avec Angelo Bottoni, directeur principal, Inspections ([angelo.bottoni@cpab-ccrc.ca](mailto:angelo.bottoni@cpab-ccrc.ca)).

Cordialement,



Carol A. Paradine, FCPA, FCA  
Chef de la direction

c. c. : Bob Bosshard, président du Conseil des normes d'audit et de certification du Canada (CNAC)  
Armand Capiscioltto, président, Conseil des normes comptables (CNC)  
Brian Banderk, président, Comité des comptables en chef des Autorités canadiennes en valeurs mobilières